

Autres parties à la procédure: H.Eich Srl (représentants: D. Mainini, T. Rubin, A. Masetti Zannini de Concina, M. Bucarelli et G. Petrocchi, avocats), Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: L. Rampini, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 19 juin 2012 — H.Eich/OHMI — Arav (T-557/10), par lequel ce dernier a annulé la décision de la première chambre de recours de l'OHMI, du 9 septembre 2010, relative à une procédure d'opposition entre Arav Holding Srl et H.Eich Srl (affaire R 1411/2009-1) — Risque de confusion — Appréciation erronée de la similitude des marques litigieuses — Violation de l'art. 8, par. 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1)

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *Arav Holding srl est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 303 du 6.10.2012

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 6 juin 2013 — I Marchi Italiani Srl/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Osra SA

(Affaire C-381/12 P) (¹)

[Pourvoi — Marque communautaire — Marque communautaire B. Antonio Basile 1952 — Marque nationale antérieure BASILE — Demande en nullité — Forclusion par tolérance — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 53, paragraphe 2 — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, du même règlement — Risque de confusion]

(2013/C 225/86)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: I Marchi Italiani Srl (représentants: L. Militerni et G. Militerni, avocats)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Bullock, agent), Osra SA

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 28 juin 2012, I Marchi Italiani et Basile/OHMI — Osra (B. Antonio Basile 1952) (T-133/09), par lequel le Tribunal a

rejeté un recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 9 janvier 2009 (affaire R 502/2008-2), relative à une procédure de nullité entre Osra SA et I Marchi Italiani Srl — Application erronée de l'art. 135 du règlement de procédure du Tribunal — Violation du principe de bonne foi — Forclusion par tolérance — Conditions nécessaires pour faire courir le délai de forclusion — Risque de confusion — Appréciation erronée de la similitude des marques litigieuses

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *I Marchi Italiani Srl est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 303 du 6.10.2012

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 21 mars 2013 — Foundation for the Protection of the Traditional Cheese of Cyprus named Halloumi/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-393/12 P) (¹)

(Pourvoi — Marque communautaire — Marque verbale HELLIM — Opposition du titulaire de la marque verbale communautaire HALLOUMI — Rejet de l'opposition)

(2013/C 225/87)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Foundation for the Protection of the Traditional Cheese of Cyprus named Halloumi (représentants: C. Milbradt et A. Schwarz, Rechtsanwältinnen)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 13 juin 2012, Organismos Kypriakis Galaktokomikis Viomichanias/OHMI — Garmo (HELLIM) (T-534/10), par lequel le Tribunal a rejeté un recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 20 septembre 2010, relative à une procédure d'opposition entre l'Organismos Kypriakis Galaktokomikis Viomichanias et Garmo AG — Risque de confusion — Violation de l'art. 8, par. 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1)